2026.00020

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 069-216900092-20261013-202600020-AI

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE ANSE
DECISION DU MAIRE
Détermination de tarifs

OBJET : Tarif pour la vente d'une skyline représentant la commune

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22 et L2122-23 ;
VU la délibération n° 019/2026 en date du 21 mars 2026 portant délégations au maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 2°
Considérant la nécessité de fixer le prix de vente d'une skyline représentant la commune de Anse destinée aux habitants et touristes dans le but de valoriser le patrimoine communal et l'attractivité culturelle et touristique au moyen de la commercialisation d'objets promotionnels,

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : Le tarif de vente de la skyline représentant la commune de Anse est fixé à trente-cinq euros (35,00 €) l'unité.

Article 2 : La vente est assurée par l'accueil de l'infothèque dans le cadre de la valorisation culturelle et touristique du territoire de Anse et selon le cadre de la régie en vigueur.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Anse dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet

Article 4 : Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET

Signé par : Daniel POMERET
Date : 13/10/2026
Qualité : MAIRE

MAIRIE D'ANSE (Rhône)